

Le Règlement du Service de l'Assainissement

LES MOTS POUR SE COMPRENDRE

Vous

désigne le client du Service de l'Assainissement, c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat de déversement auprès du Service de l'Assainissement.

La Collectivité

désigne la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie organisatrice du Service de l'Assainissement.

L'Exploitant du service

désigne l'entreprise Société des Eaux de Trouville Deauville et Normandie à qui la Collectivité a confié par contrat, la gestion des eaux déversées par les clients dans les réseaux d'assainissement.

Le contrat de Concession de Service Public

désigne le contrat conclu entre la Collectivité et l'Exploitant du service. Il définit les conditions d'exploitation du Service de l'Assainissement

Le règlement du service

désigne le présent document établi par la Collectivité et adopté par délibération du . Il définit les obligations mutuelles de l'Exploitant du service et du client du service de l'assainissement. En cas de modification des conditions du règlement du service, celles-ci seront portées à la connaissance du client du service de l'assainissement.

L'ESSENTIEL DU REGLEMENT DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT EN 4 POINTS

Votre contrat

Votre contrat de déversement est constitué du présent règlement du Service de l'Assainissement et de vos conditions particulières.

Vous pouvez souscrire et résilier votre contrat par internet, téléphone ou courrier. Le règlement de votre première facture, dite facture d'accès au service, vaut accusé de réception du présent règlement.

Les tarifs

Les prix du service (abonnement et m3 d'assainissement) sont fixés par la Collectivité. Les taxes et redevances sont déterminées par la loi ou les organismes publics auxquels elles sont destinées.

Votre facture

Le Service de l'Assainissement est facturé généralement en même temps que le Service de l'Eau. La facture est établie sur la base des m3 d'eau potable consommée et peut comprendre un abonnement. La Collectivité peut décider de regrouper ou séparer la facturation des deux services.

La sécurité sanitaire

Les conditions et modalités de votre raccordement, la conception et l'exécution de vos installations privées, ainsi que le déversement de substances dans le réseau de collecte, sont strictement réglementés. Vous ne devez, en aucun cas, porter atteinte à la salubrité publique ni à l'environnement : des sanctions sont attachées au respect de ces obligations..



Le Service de l'Assainissement

Le Service de l'Assainissement désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'évacuation des eaux usées et pluviales (collecte, transport, épuration et service consommateurs).

1.1 Les eaux admises

Seules les eaux usées domestiques ou assimilables et les eaux pluviales peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement.

On entend par :

- eaux usées domestiques, les eaux usées provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires ;
- eaux usées assimilables à des eaux usées domestiques, les eaux usées provenant d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique et résultant de certaines activités limitativement énumérées en annexe ;
- eaux pluviales ou de ruissellement, les eaux provenant soit des précipitations atmosphériques, soit des arrosages ou lavages des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles...

Selon la nature des réseaux d'assainissement, vos rejets peuvent être collectés de manière séparée (eaux usées domestiques ou assimilables d'une part et eaux pluviales d'autre part) ou groupée.

Les eaux usées autres que domestiques ne peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement sans autorisation préalable et expresse de la Collectivité.

Vous pouvez contacter à tout moment l'Exploitant du service pour connaître les conditions de déversement de vos eaux usées dans les réseaux d'assainissement ainsi que les modalités d'obtention d'une autorisation particulière si nécessaire.

1.2 Les engagements de l'Exploitant

En collectant vos eaux usées, l'Exploitant du service s'engage à :

- offrir une assistance technique 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 pour répondre aux urgences survenant sur le réseau public ;

- respecter les horaires de rendez-vous fixés à votre domicile ;

- étudier et réaliser rapidement l'installation d'un nouveau branchement d'assainissement.

L'Exploitant du service met à votre disposition un service consommateurs dont les coordonnées figurent sur la facture pour répondre à toutes vos demandes ou questions relatives au service.

1.3 Le règlement des réclamations

En cas de réclamation, vous pouvez contacter le service consommateurs de l'Exploitant du service par tout moyen mis à votre disposition (téléphone, internet, courrier).

Si la réponse ne vous satisfait pas, vous pouvez adresser une réclamation écrite au Directeur des consommateurs de votre région pour demander que votre dossier soit examiné.

1.4 La médiation de l'eau

Dans le cas où le recours interne ne vous aurait pas donné satisfaction, vous pouvez vous adresser au Médiateur de l'Eau (informations et coordonnées disponibles sur www.mediation-eau.fr).

1.5 Les règles d'usage du service

En bénéficiant du Service de l'Assainissement, vous vous engagez à respecter les règles de salubrité publique et de protection de l'environnement.

D'une manière générale, ces règles vous interdisent de déverser dans les réseaux toute substance pouvant :

- causer un danger au personnel d'exploitation ;
- dégrader les ouvrages de collecte et d'épuration ou gêner leur fonctionnement ;
- créer une menace pour l'environnement.

En particulier, vous ne pouvez raccorder sur votre branchement les rejets d'une autre propriété que la vôtre ni rejeter :

- le contenu ou les effluents des fosses septiques et des fosses fixes ;
- les effluents issus de l'activité agricole (lisiers, purins et nettoyages de cuves...), les déchets solides tels que les ordures ménagères, y compris après broyage ;
- les huiles usagées, les graisses ;
- les hydrocarbures, solvants, peintures, acides, bases, cyanures, sulfures, et tous métaux lourds... ;
- les engrais, désherbants, produits contre les nuisibles ;
- les produits radioactifs.

Envoyé en préfecture le 05/10/2023

Reçu en préfecture le 05/10/2023
Publié le 09/10/2023
ID : 014-241400415-20231003-D130_300923-DE

Ainsi, vous ne pouvez y déverser :

- des eaux de source ou des eaux souterraines, en particulier lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou de climatisation ;

- des eaux de vidange de piscines ou bassins de natation sans autorisation préalable de l'Exploitant du service.

Vous ne pouvez pas non plus rejeter des eaux usées dans les ouvrages destinés à évacuer les eaux pluviales et réciproquement.

Le non-respect de ces conditions peut entraîner la mise hors service du branchement après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet dans le délai fixé.

Dans le cas de risque pour la santé publique ou d'atteinte grave à l'environnement, la mise hors service du branchement peut être immédiate pour protéger les intérêts des autres clients ou faire cesser un délit.

Tout manquement à ces règles pourra donner lieu à des poursuites civiles et/ou pénales.

1.6 Les interruptions du service

L'exploitation du Service de l'Assainissement peut nécessiter des interventions sur les installations de collecte des eaux entraînant une interruption du service.

Dans toute la mesure du possible, l'Exploitant du service vous informe des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien), au plus tard 48 heures avant le début de l'interruption.

L'Exploitant du service ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation ou d'une interruption dans l'évacuation des eaux due à des travaux de réparation urgents non prévus à l'avance ou à un cas de force majeure (le gel, les inondations ou autres catastrophes naturelles, pourraient être assimilés à la force majeure...).

1.7 Les modifications du service

Dans l'intérêt général, la Collectivité peut modifier le réseau de collecte. Dès lors que les conditions de collecte sont modifiées et qu'il en a connaissance, l'Exploitant du service doit vous avertir, sauf cas de force majeure, des conséquences correspondantes.

Pour bénéficier du Service de l'Assainissement, vous devez souscrire

partir de cette ressource en eau ainsi qu'une évaluation des volumes utilisés.

Dans ce cas, la redevance d'assainissement applicable à vos rejets est calculée :

- soit par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage posés et entretenus à vos frais ;

- soit sur la base de critères définis par la Collectivité et permettant d'évaluer les volumes prélevés.

Outre la redevance d'assainissement, la facture comporte également des sommes perçues pour le compte d'autres organismes (Agence de l'eau...).

Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

La facture sera adaptée en cas de modification de la réglementation en vigueur.

3.2 L'actualisation des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et actualisés :

- selon les termes du contrat de concession de service public pour la part revenant à l'Exploitant du service ;

- par décision de la Collectivité, pour la part qui lui est destinée ;

- sur notification des organismes pour les redevances leur revenant.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service de l'Assainissement, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

La date d'actualisation des tarifs pour la part revenant à l'Exploitant du service est au plus tard celle du début d'une période de consommation d'eau.

Vous êtes informé au préalable des changements significatifs de tarifs ou au plus tard, à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif. Les tarifs sont tenus à votre disposition par l'Exploitant du service.

3.3 Les modalités et délais de paiement

Le paiement doit être effectué avant la date limite et selon les modalités indiquées sur la facture. Aucun escompte n'est appliqué en cas de paiement anticipé.

Votre facture comprend un abonnement (ou part fixe) payée d'avance. En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), il vous est facturé ou remboursé prorata-temporis.

Votre consommation (part variable) est facturée à terme échu. Pour chaque période sans relevé, le volume facturé est estimé à partir de la consommation

annuelle précédente ou, à défaut, des informations disponibles.

Lorsque la redevance d'assainissement est facturée par le Service de l'Eau sur une même facture, les conditions de paiement sont celles applicables à la facture d'eau.

En cas de difficultés de paiement du fait d'une situation de précarité, vous êtes invité à en faire part à l'Exploitant du service sans délai, pour obtenir les renseignements utiles à l'obtention d'une aide financière, en application de la réglementation en vigueur.

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances :

- d'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée ;

- d'un remboursement ou d'un avoir à votre choix, si votre facture a été surestimée.

3.4 En cas de non-paiement

Si, à la date limite indiquée, vous n'avez pas réglé votre facture, celle-ci est majorée d'une pénalité forfaitaire et /ou des intérêts de retard fixés en annexe de ce règlement.

En cas de non-paiement à la date limite, un courrier vous sera adressé par l'Exploitant, ce courrier rappelle la possibilité de saisir les services sociaux si vous estimez que votre situation relève des dispositions réglementaires en vigueur du fait d'une situation de précarité.

A défaut de paiement dans un délai de trois mois, la redevance d'assainissement est majorée de 25% dans les 15 jours qui suivent l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de non-paiement, l'Exploitant du service poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

3.5 Les cas d'exonération ou de réduction

Vous pouvez bénéficier d'exonération ou de réduction :

- si vous disposez de branchements spécifiques en eau potable pour lesquels vous avez souscrit auprès du Service de l'Eau des contrats particuliers (irrigation, arrosage, piscine,...) excluant tout rejet d'eaux usées,

Envoyé en préfecture le 05/10/2023

Reçu en préfecture le 05/10/2023 sous conditions
Publié le 09/10/2023 dans la réglementation.

ID : 014-241400415-20231003-D130_300923-DE



Le raccordement

On appelle « raccordement » le fait de relier des installations privées de collecte des eaux usées et/ou pluviales au réseau public.

4•1 Les obligations

- **pour les eaux usées domestiques**

Le raccordement au réseau public d'assainissement est obligatoire dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de ce réseau.

Ce raccordement peut se faire soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage.

Dès la mise en service du réseau, tant que les installations ne sont pas raccordées, le propriétaire peut être astreint par décision de la Collectivité au paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement.

Au terme du délai de deux ans, si les installations ne sont toujours pas raccordées, cette somme perçue peut être majorée, par décision de la Collectivité, dans la limite de 400%.

Si la mise en œuvre des travaux de raccordement se heurte à des obstacles techniques sérieux et si le coût de mise en œuvre est démesuré, vous pouvez bénéficier d'une dispense de raccordement par dérogation expresse de la Collectivité.

Dans ce cas, la propriété devra être équipée d'une installation d'assainissement non collectif (autonome) réglementaire.

- **pour les eaux usées assimilables à des eaux usées domestiques**

Lorsque votre activité implique des utilisations de l'eau assimilables à des usages domestiques, vous pouvez demander le raccordement de vos eaux usées au réseau public d'assainissement conformément aux dispositions prévues en annexe.

En cas d'acceptation de votre demande, le Service de l'assainissement vous indique :

- les règles et prescriptions techniques applicables à votre activité ;

- les caractéristiques de l'ouvrage de raccordement, y compris les prétraitements éventuels et les volumes acceptés ;

- le montant éventuel de la contribution financière ou du remboursement des frais de raccordement.

- **pour les eaux usées autres que domestiques**

Le raccordement au réseau public d'assainissement est soumis à l'obtention d'une autorisation préalable de la Collectivité. L'arrêté d'autorisation délivré par la Collectivité peut prévoir des conditions techniques et financières adaptées à chaque cas. Il peut notamment imposer la mise en place de dispositifs de prétraitement dans vos installations privées.

- **pour les eaux pluviales**

Le raccordement au réseau public séparatif de collecte des eaux pluviales est obligatoire lorsqu'il existe. Lorsqu'il n'existe pas, le raccordement au réseau public d'assainissement est obligatoire.

Lorsque des prescriptions techniques particulières s'appliquent au raccordement ou au déversement des eaux pluviales, elles sont indiquées en annexe au présent règlement du service.

4.2 La demande de raccordement

La demande doit être effectuée par le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires auprès de l'Exploitant du service.

Le raccordement effectif intervient sous condition de conformité des installations privées effectué par l'Exploitant du service.



On appelle « branchement » le dispositif d'évacuation des eaux usées et/ou pluviales qui va du regard de branchement de la propriété privée au réseau public

5.1 La description

Le branchement comprend les éléments suivants :

- un ouvrage dit « regard de branchement » pour le contrôle et l'entretien de celui-ci, placé à proximité de la limite entre le domaine public et la propriété privée, ce regard doit être visible et accessible ;

- une canalisation qui peut être située tant en domaine public qu'en propriété privée ;

- un dispositif de raccordement au réseau public.

Qu'ils soient situés en domaine public ou en propriété privée, les éléments du branchement font partie des ouvrages du Service de l'Assainissement.

Lorsque le dispositif d'évacuation des eaux pluviales comporte des équipements particuliers, ceux-ci sont décrits en annexe au présent règlement du service.

5.2 L'installation et la mise en service

Le nombre de branchements à installer par propriété est fixé par l'Exploitant du service.

En règle générale, ce nombre est limité à un par propriété et par nature d'eau rejetée dans les réseaux publics.

Si les eaux sont collectées de manière groupée (eaux usées domestiques avec eaux pluviales), leur rejet se fait au moyen d'un branchement unique.

Si les eaux sont collectées de manière séparée, la propriété doit être équipée de deux branchements spécifiques : un pour les eaux usées domestiques et l'autre pour les eaux pluviales.

Les travaux d'installation du branchement, sont réalisés par l'Exploitant sous le contrôle des services compétents de la collectivité.

Sauf mention contraire sur le devis, les travaux ne comprennent que le terrassement et la pose nécessaires à la mise en place du branchement à l'exclusion des démolitions, transformations et réfections des aménagements propres à la propriété privée.

L'Exploitant du service est seul habilité à mettre en service le branchement après avoir vérifié la conformité des installations privées. La mise en service n'a lieu qu'après règlement intégral des travaux.

Lors de la construction d'un nouveau réseau public d'assainissement, la Collectivité peut, pour toutes les propriétés riveraines existantes, exécuter ou faire exécuter d'office la partie des branchements située en domaine public (jusque et y compris le regard de branchement).

Les travaux d'extension ou de renforcement des réseaux sont réalisés par la Collectivité aux conditions définies par cette dernière et adaptées à chaque situation.

Concernant les branchements pour l'évacuation des eaux pluviales, la Collectivité peut vous imposer la construction préalable en propriété privée de dispositifs particuliers de prétraitement (des-sableurs, déshuileurs, ...) ou d'ouvrages tels que bache de

Envoyé en préfecture le 05/10/2023
Reçu en préfecture le 05/10/2023 par le représentant le
Publié le 09/10/2023
ID : 014-241400415-20231003-D130_300923-DE

Tous les frais nécessaires à l'installation du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à votre charge.

Lorsque la réalisation des travaux lui est confiée, l'Exploitant du service établit préalablement un devis en appliquant les tarifs fixés sur le bordereau de prix annexé au contrat de délégation du service public et actualisés en application du contrat.

Un acompte sur les travaux doit être réglé à la signature du devis, le solde devant être acquitté avant la date limite indiquée sur la facture établie à la livraison des travaux. En cas de défaut de paiement du solde de la facture dans le délai imparti, l'Exploitant du service poursuit le règlement par toutes voies de droit.

Si à l'occasion de la construction d'un nouveau réseau public d'assainissement, la Collectivité exécute ou fait exécuter d'office la partie des branchements située en domaine public, elle peut vous demander le remboursement de tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux.

Lors du raccordement de votre propriété au réseau public d'assainissement, la Collectivité peut vous demander une participation financière qui s'ajoute aux frais de branchements.

Le montant et les conditions de perception de cette participation sont déterminés par la Collectivité.

5.4 L'entretien et le renouvellement

Les travaux d'entretien, de réparations et de renouvellement du branchement sont à votre charge pour la partie située en propriété privée et à la charge de l'Exploitant du service pour la partie située en domaine public.

Ces travaux ne comprennent pas les prestations suivantes, qui restent à la charge du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires :

- la remise en état des aménagements réalisés postérieurement à l'installation du branchement, pour la partie située en propriété privée (reconstitution de revêtement, de maçonnerie, de jardins ou espaces aménagés...);

- le déplacement, la modification ou la suppression du branchement effectué à la demande du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires.

En règle générale, les dommages pouvant résulter de l'existence ou du fonctionnement du branchement ne vous incombent pas.

Toutefois, s'il est établi que des dommages résultent d'une faute de votre part, vous devrez régler les frais de remise en état sur la base des tarifs fixés sur le bordereau des prix annexé au contrat de délégation du service public.

Vous êtes chargé de la garde et de la surveillance de la partie du branchement située en propriété privée. En conséquence, l'Exploitant du service n'est pas responsable des dommages, notamment aux tiers, résultant d'un sinistre survenant en propriété privée et lié à un défaut de garde ou de surveillance.

En cas d'observation du présent règlement ou de risque pour la sécurité, l'Exploitant du service peut exécuter d'office et à vos frais, tous les travaux rendus nécessaires. Sauf cas d'urgence, vous serez informé préalablement à la réalisation de ces travaux.

5.5 La suppression ou la modification

Lorsque la démolition ou la transformation d'une propriété entraîne la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants sont à la charge du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires ayant déposé le permis de démolition ou de construire.



Les installations privées

On appelle « installations privées » les installations de collecte des eaux usées et/ou pluviales situées en amont du regard de branchement de la propriété privée.

6.1 Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix.

Ces installations ne doivent présenter aucun danger pour le Service de l'Assainissement et doivent être conformes aux règles de l'art ainsi qu'aux dispositions du règlement sanitaire départemental.

Vous devez notamment respecter les règles de base suivantes :

- ne pas raccorder entre elles les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées et /ou pluviales, ni installer de dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées et/ou pluviales pénétrer dans les conduites d'eau potable ou vice-versa.

- ne pas utiliser les descentes de gouttières pour l'évacuation des eaux usées ou assimilées.

- vous assurez que vos installations privées sont conçues pour protéger la propriété contre tout reflux d'eaux usées ou pluviales en provenance du réseau public notamment lors de sa mise en charge (joints et tampons étanches, dispositif anti-refoulement,...).

De même, vous vous engagez à :

- équiper de siphons tous les dispositifs d'évacuation (équipements sanitaires et ménagers, cuvettes de toilettes, grilles de jardin, ...),

- poser toutes les colonnes de chutes d'eaux usées verticalement et les munir de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la propriété ou de tout dispositif permettant de les maintenir à la pression atmosphérique,

- installer les dispositifs particuliers de prétraitement (dessableur, déshuileur) ou ouvrages prescrits par la Collectivité tels que bache de stockage ou plan d'eau régulateur limitant les rejets d'eaux pluviales,

- assurer l'accessibilité des descentes de gouttières dès lors qu'elles se trouvent à l'intérieur,

- assurer une collecte séparée des eaux usées et pluviales jusqu'aux regards de branchements.

En particulier, lors de travaux nécessitant de raccorder un équipement (douche, machine à laver, ...) ou une installation (descente de gouttière, grille de cour, ...) veillez à bien respecter les circuits d'évacuation (les eaux usées dans les canalisations d'eaux usées et les eaux pluviales dans celles des eaux pluviales).

L'Exploitant du service doit pouvoir contrôler à tout moment que vos installations privées remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés, vous devez y remédier à vos frais.

Les travaux de mise en conformité peuvent être exécutés par l'Exploitant du service, à votre demande, ou par une entreprise de votre choix.

Dans ce dernier cas, vous devez informer l'Exploitant du service de la fin des travaux de mise en conformité. Si nécessaire, une visite de contrôle de la conformité des installations est effectuée. Elle vous est facturée selon un tarif établi en accord avec la Collectivité.

Faute de mise en conformité par vos soins, la Collectivité peut, après mise en demeure, procéder ou faire procéder d'office, à vos frais, aux travaux indispensables.

6.2 L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et le maintien en conformité des installations privées n'incombent pas à l'Exploitant du service. Celui-ci ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de maintien en conformité.

6.3 Le cas des rétrocessions de réseaux privés

Toute intégration au réseau public d'assainissement de réseaux privés, réalisés par des aménageurs privés donne lieu à la conclusion d'une convention entre la Collectivité et l'aménageur.

Avant cette intégration, l'Exploitant du service peut contrôler la conformité d'exécution des réseaux et branchements privés.

Dans le cas où des désordres sont constatés par l'Exploitant du service, les travaux de mise en conformité sont effectués par les soins et aux frais de l'aménageur.

6.4 Les contrôles de conformité

Les contrôles de conformité des installations privées, effectués par l'Exploitant du Service à la demande des propriétaires ou de leurs notaires, sont facturés au demandeur selon le tarif indiqué en annexe au présent règlement de service

ANNEXES - TARIFS DES PRESTATIONS

Envoyé en préfecture le 05/10/2023

Reçu en préfecture le 05/10/2023

Publié le 09/10/2023

ID : 014-241400415-20231003-D130_300923-DE



Les prestations susceptibles d'être facturées par l'Exploitant du service sont définies ci-dessous (tarifs correspondants à la valeur de base du contrat) :

Prestations	Tarifs HT €	Tarifs TTC en € (TVA 10%)
Frais d'interventions diverses (1)	53,00	58,30
Frais de relance et de recouvrement des impayés, sous réserve du respect de la réglementation en vigueur		
Première relance (applicable 21 jours après la date d'émission de la facture)		12,00
Deuxième relance (applicable 33 jours après la date d'émission de la facture)		12,00
Troisième relance (applicable 53 jours après la date d'émission de la facture)		30,00
Intérêts de retard calculés à compter du 1er jour suivant la date d'exigibilité de la facture sans mise en demeure préalable au taux légal majoré (2)		200%
Frais pour rendez-vous sur plage horaire (1/2h) ou sur horaire choisi par le client	16,00	17,60
Pénalité en cas d'infraction aux règles d'usage du service		150,00

Prestations	Tarifs HT €	Tarifs TTC en € (TVA 20%)
Frais d'établissement devis travaux (gratuit si commande acceptée)	60,00	72,00
Frais de contrôle des installations d'assainissement collectif' par tranche de 1 à 10 points d'eau	175,00	210,00
Frais de contrôle des installations d'assainissement collectif' par tranche de 11 à 20 points d'eau	350,00	420,00
Contre visite pour vérification de conformité après travaux	145,00	174,00
Contrôle du système d'assainissement collectif en milieu industriel, commercial, artisanal... (en heure)	145,00	174,00
Plus value par tranche de 10 points d'eau supplémentaire	175,00	210,00

Plus-value générale des coûts en dehors des plages horaires habituelles : + 50%

Sur simple appel téléphonique auprès des services de l'Exploitant, vous pouvez prendre connaissance des derniers tarifs en vigueur.

Les tarifs de ces prestations sont actualisables au 1er janvier et au 1er juillet de chaque année (en valeur connue) par application du pourcentage d'évolution, sur le semestre précédent, égal au coefficient de la formule de révision des prix de l'assainissement du contrat de concession de service public conclu entre la Collectivité et l'Exploitant du service.

Envoyé en préfecture le 05/10/2023

Reçu en préfecture le 05/10/2023

Publié le 09/10/2023

ID : 014-241400415-20231003-D130_300923-DE



(1) Les interventions en domaine privé comprennent également toute intervention demandée par une entreprise ou un plombier pour le compte des bailleurs sociaux et des gestionnaires d'immeubles.

(2) Cette pénalité est calculée sur la totalité du montant impayé, par quinzaine indivisible, avec une perception minimum de 15€ TTC. Ce montant minimum pourra être actualisé annuellement et figure sur votre facture.

LES MOTS POUR SE COMPRENDRE

• Vous

désigne le client
c'est-à-dire toute personne,
physique ou morale,
bénéficiant du Service Public de
l'Assainissement Non Collectif.
Ce peut être :
le propriétaire ou le locataire ou l'occupant
de bonne foi ou le syndicat des copropriétaires
représenté par son syndic.

• La Collectivité

désigne la Communauté de communes de la
Coeur Côte Fleurie en charge du Service
Public de l'Assainissement Non Collectif

• L'Exploitant du service

désigne l'entreprise
Société des Eaux de Trouville Deauville et
Normandie (SETDN) à
qui la Collectivité a confié la gestion
du Service Public de l'Assainissement
Non Collectif

• Le règlement du service

désigne le document établi par la Collectivité
et adopté par délibération du 30/09/2023.
Il définit les droits et les obligations mutuelles
de la Collectivité, de l'Exploitant
du service et du client.

• Le bâtiment

désigne toute construction ou local à usage
d'habitation, activité commerciale, agricole,
artisanale...



1

Le Service Public de l'Assainissement Non Collectif

Le Service Public de l'Assainissement Non Collectif désigne l'ensemble des activités de contrôle et de service clientèle relatives aux installations d'assainissement non collectif

1.1 L'étendue du service

Le Service Public de l'Assainissement Non Collectif concerne les bâtiments dont le rejet des eaux usées domestiques ne peut pas être raccordé à un réseau d'assainissement public collectant les eaux usées.

Si tel est le cas, vous devez obligatoirement réaliser le traitement de vos eaux usées domestiques par une installation d'assainissement non collectif afin que soient assurées l'hygiène publique et la protection de l'environnement.

On entend par :

- installation d'assainissement non collectif (appelé encore assainissement autonome ou assainissement individuel) : l'ensemble des équipements assurant la collecte, le prétraitement, l'épuration et l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des bâtiments non raccordés au réseau d'assainissement public.
- eaux usées domestiques : les eaux usées provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires.

Ne constituent pas des eaux usées domestiques les eaux pluviales ou de ruissellement, c'est-à-dire, les eaux provenant soit des précipitations atmosphériques, soit des arrosages ou lavages des voies publiques, privées, des jardins, des cours d'immeubles...

1.2 Les missions du service

Le Service Public de l'Assainissement Non Collectif a pour mission de s'assurer que les installations d'assainissement non collectif sont conçues, implantées et entretenues de manière à ne pas présenter de risques sanitaires et environnementaux ou de nuisances pour les bénéficiaires et leur voisinage.

Ces missions sont exécutées par l'Exploitant du service par le biais de conseils et de préconisations ainsi que de contrôles des installations privées.

Vous pouvez solliciter l'Exploitant du service pour toute question concernant notamment :

- vos projets de création, de modification ou de réhabilitation de vos installations d'assainissement non collectif,
- les conditions de fonctionnement de ces installations,
- les prescriptions applicables en matière d'utilisation et d'entretien des installations.

1.3 Les engagements de l'Exploitant

En contrôlant votre installation d'assainissement non collectif, l'Exploitant du service s'engage à respecter les horaires de rendez-vous fixés à votre domicile.

L'Exploitant du service met à votre disposition un service clientèle, dont les coordonnées figurent sur votre facture, pour répondre à toutes vos demandes ou questions relatives au service.

1.4 Le règlement des réclamations

En cas de réclamation, vous pouvez contacter le service consommateurs de l'Exploitant du service. Si la réponse ne vous satisfait pas, vous pouvez adresser une réclamation écrite au Directeur des consommateurs de votre région pour demander que votre dossier soit examiné.

1.5 La médiation de l'eau

Si vous avez adressé une réclamation écrite et si dans le délai de deux mois aucune réponse ne vous est adressée ou que la réponse obtenue ne vous donne pas satisfaction, vous pouvez saisir le Médiateur de l'eau pour rechercher une solution de règlement à l'amiable à votre litige. Coordonnées : Médiation de l'eau, BP 40 463, 75366 Paris Cedex 08, contact@mediation-eau.fr (informations disponibles sur www.mediation-eau.fr).

1.6 La juridiction compétente

Les tribunaux civils de votre lieu d'habitation ou du siège de l'Exploitant du service sont compétents pour tout litige qui vous opposerait à votre service d'assainissement.

Si l'assainissement concerne l'exploitation de votre commerce, le tribunal de commerce est compétent.

1.7 Les obligations du propriétaire de l'installation

Afin d'en garantir le bon fonctionnement, vous devez faire assurer régulièrement l'entretien et la vidange de votre installation d'assainissement non collectif par une entreprise agréée. Les prescriptions relatives à l'entretien figurent à l'article 6 du présent règlement.

L'Exploitant du service est chargé du contrôle des installations d'assainissement non collectif. En cas de non-conformité de votre installation à la réglementation en vigueur, elle vous est notifiée à l'issue de la visite de contrôle et vous

êtes tenu de remédier aux défauts mis en évidence lors du contrôle et indiqués dans le rapport de visite, dans un délai fixé dans la notification.

En cas de vente de tout ou partie du bâtiment raccordé à l'installation d'assainissement non collectif le vendeur doit produire, dans le cadre du diagnostic technique annexé à la promesse de vente, un rapport de visite de contrôle de l'installation daté de moins de 3 ans. En l'absence de contrôle ou s'il est daté de plus de 3 ans, sa réalisation est à la charge du vendeur.

En cas de non-conformité lors de la signature de l'acte de vente, l'acquéreur doit effectuer les travaux de mise en conformité des installations d'assainissement non collectif dans l'année qui suit l'acquisition.

1.8 Les obligations de l'occupant du bâtiment

Afin de respecter l'environnement et préserver vos installations, vous vous engagez à ne pas déverser dans vos conduites intérieures des :

- gaz inflammables ou toxiques,
- ordures ménagères, même après broyage,
- huiles usagées (vidanges moteurs ou huiles alimentaires),
- hydrocarbures et leurs dérivés halogènes
- acides, bases, cyanures, sulfures et produits radioactifs,
- médicaments,
- eaux des pompes à chaleur quelle que soit leur origine,

et plus généralement, toute substance, tout corps solide ou non pouvant polluer ou nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement de vos installations.

L'Exploitant du service est à votre disposition pour répondre à vos questions concernant la nature et les moyens d'évacuation des produits dangereux.

En cas de non-respect des conditions d'utilisation des dispositifs d'assainissement non collectif, la Collectivité et l'Exploitant du service se réservent le droit d'engager toutes poursuites.



Votre Contrat

Pour bénéficier du Service Public de l'Assainissement Non Collectif, vous devez souscrire un contrat auprès de l'Exploitant du Service.

2.1 La souscription du contrat

Lorsque les services de l'Eau et de l'Assainissement non collectif sont confiés au même exploitant, la souscription du contrat d'abonnement auprès du service de l'Eau entraîne, en règle générale, la souscription de votre contrat auprès du Service Public de l'Assainissement Non Collectif sans démarche particulière de votre part.

Si tel n'est pas le cas, vous devez en faire la demande par téléphone ou par écrit (courrier

ou internet) auprès du service clientèle de l'Exploitant du service.

Vous recevez, le cas échéant, les informations précontractuelles nécessaires à la souscription de votre contrat, le règlement du service et les conditions particulières de votre contrat, la fiche tarifaire, des informations sur le Service de l'Assainissement Non Collectif et les modalités de rétractation.

Le règlement de votre première facture vaut accusé réception du présent règlement. A défaut de paiement dans le délai indiqué, le service ne sera pas mis en œuvre..

Votre contrat prend effet à la date :

- soit d'entrée dans les lieux pour une installation déjà contrôlée,
- soit de mise en service de l'installation pour une installation neuve,
- soit du contrôle initial pour une installation existante n'ayant jamais fait l'objet d'un contrôle.

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatique et peuvent être communiquées aux entités contribuant au Service Public de l'Assainissement Non Collectif. Vous bénéficiez de ce fait du droit d'accès et de rectification prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978.

2.2 La résiliation du contrat

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

En cas de déménagement, vous pouvez le résilier par téléphone ou par écrit (courrier ou internet) auprès du service clientèle de l'Exploitant du service, avec un préavis de 5 jours.

La résiliation de votre contrat intervient automatiquement dès lors que votre bâtiment est raccordé à l'assainissement collectif.

Quel que soit le motif de la résiliation de votre contrat, une facture d'arrêt de compte vous est adressée.

2.4 La protection de vos données

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatisé en France métropolitaine par le Directeur des consommateurs de l'Exploitant du service aux fins de gestion de votre contrat d'abonnement et du Service de l'Eau.

Les informations recueillies pour la fourniture du service sont conservées pendant une durée de 5 ans après le terme de votre contrat d'abonnement. Elles sont traitées par le service consommateurs de l'Exploitant du Service et ses sous-traitants : accueil téléphonique, réalisation des interventions, facturation, encaissement, recouvrement, gestion des contentieux. Elles sont également destinées aux entités contribuant au Service de l'Eau.

Vous bénéficiez du droit d'accès, de rectification, de suppression, de portabilité, de limitation, d'opposition au traitement de vos données, prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée. Ce droit s'exerce auprès du service consommateurs de l'Exploitant du service par courrier ou par internet.

L'Exploitant du service dispose d'un Délégué à la Protection des données joignable par mail : veolia-eau-France.dpo@veolia.com.

Envoyé en préfecture le 05/10/2023

Reçu en préfecture le 05/10/2023 par  Publié le 09/10/2023

ID : 014-241400415-20231003-D130_300923-DE



3

Votre Facture

Le Service Public de l'Assainissement Non Collectif donne lieu à la perception d'une redevance d'assainissement non collectif.

3.1 La présentation de la facture

Les différents tarifs applicables sont indiqués en annexe de ce règlement.

La redevance d'assainissement non collectif est destinée à couvrir les charges de contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution et du bon fonctionnement des installations. Elle peut, le cas échéant, comporter une part destinée à couvrir les charges d'entretien.

La redevance d'assainissement non collectif est fixée notamment en fonction du volume et de la complexité des installations. Elle peut aussi donner lieu à une tarification forfaitaire.

Tous les éléments de la facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

La présentation de la facture sera adaptée en cas de modification de la réglementation en vigueur.

3.2 La révision des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et révisés :

- selon les termes du contrat passé par la Collectivité avec l'Exploitant du service,
- par décision de la Collectivité, pour la part qui lui est destinée
- sur notification des organismes pour redevances leur revenant.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts devaient être supportés par le Service Public de l'Assainissement Non Collectif, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

Vous êtes informé au préalable des changements significatifs de tarifs, ou au plus tard, à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif. Les tarifs sont tenus à votre disposition par l'Exploitant du service.

3.3 Les modalités et délais de paiement

La redevance est facturée :

- au demandeur pour le contrôle de conception et d'exécution des installations neuves ou à réhabiliter
- au demandeur pour le contrôle de conformité dans le cadre d'une cession immobilière,
- au propriétaire de l'installation pour le contrôle de fonctionnement et d'entretien,

- et, en règle générale, à l'abonné au service de l'eau pour le contrôle périodique de fonctionnement et d'entretien.

Le paiement doit être effectué avant la date limite et selon les modalités indiquées sur la facture.

3.4 En cas de non-paiement

Si, à la date limite indiquée, vous n'avez pas réglé tout ou partie de votre facture, celle-ci est majorée d'une pénalité forfaitaire et/ou des intérêts de retard.

En cas de non-paiement à la date limite, un courrier vous sera adressé par l'Exploitant. Ce courrier rappelle la possibilité de saisir les services sociaux si vous estimez que votre situation relève des dispositions réglementaires en vigueur du fait d'une situation de précarité.

A défaut de paiement dans un délai de trois mois, et dans les 15 jours qui suivent l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la redevance est majorée de 25%.

En cas de non-paiement, l'Exploitant du service poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

3.5 En cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif

L'absence d'installation d'assainissement non collectif pour un bâtiment tenu d'en être équipé expose le propriétaire au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement non collectif et plus particulièrement à une mise en demeure d'effectuer rapidement les travaux.



4

L'installation d'assainissement non collectif

Bien conçues, les installations d'assainissement non collectif garantissent des performances similaires à l'assainissement collectif.

4.1 La description

L'installation d'assainissement non collectif comprend :

- un ensemble de canalisations, externes au bâtiment et permettant d'acheminer les eaux usées domestiques vers le dispositif de prétraitement,
- éventuellement un poste assurant le relevage des eaux usées,
- un ou plusieurs équipements assurant le prétraitement, l'épuration et l'évacuation.

4.2 La propriété

Le propriétaire du bâtiment, ou le syndicat des copropriétaires, raccordé à l'installation d'assainissement non collectif est réputé être le propriétaire de l'installation, sauf à justifier de dispositions contraires.

4.3 La création, la réhabilitation ou la modification

La création, la réhabilitation ou la modification d'une installation d'assainissement non collectif sont, sauf cas particulier, réalisées par le propriétaire à ses frais et sous sa responsabilité.

La conception et le dimensionnement d'un dispositif d'assainissement non collectif répond à des règles précises que sont les prescriptions réglementaires en vigueur et les exigences des documents de référence (DTU 64-1, avis d'agrément,...).

L'implantation des ouvrages est, elle aussi, soumise à des dispositions techniques particulières. Elle doit tenir compte :

- des caractéristiques de votre terrain (nature et pente),
- de l'emplacement de votre bâtiment,
- de l'environnement des installations (existence de puits, d'arbres...).

Avant la création, la réhabilitation ou la modification d'une installation d'assainissement non collectif, vous devez contacter l'Exploitant du service qui vous apporte toute information utile et vous référer aux prescriptions réglementaires relatives à la filière de traitement.

La prise en compte de ces prescriptions permet de réaliser une installation conforme et vous évitera d'éventuels frais supplémentaires de mise en conformité.

L'Exploitant du service procède au contrôle de conformité des installations neuves ou à réhabiliter en deux temps. Il examine le dossier de conception préalablement à tous travaux. En cas de dépôt de demande de permis de construire ou d'aménager, cet examen préalable doit être joint à la demande. Puis, il vérifie l'exécution des travaux.

Par conséquent, à la fin des travaux, vous devez informer l'Exploitant du service afin de lui permettre d'organiser, sur place, la visite de contrôle de l'installation.

Si votre installation comporte des ouvrages enterrés, vous devez prendre les dispositions nécessaires pour surseoir à leur remblaiement jusqu'à la réalisation de la visite de contrôle. Vous devez conserver le dossier de conception et un schéma de l'installation.

4.4 Le fonctionnement

Votre installation d'assainissement non collectif doit être conçue et dimensionnée pour recevoir et traiter toutes vos eaux usées domestiques.

Pour en permettre le bon fonctionnement, les eaux pluviales ne doivent en aucun cas être dirigées vers l'installation d'assainissement non collectif. La séparation des eaux doit se faire en amont de l'installation.

Le rejet de vos eaux usées, mêmes traitées, dans un puisard, puits perdu, cavité naturelle... est interdit.

Le rejet d'effluents vers le milieu hydraulique superficiel (réseau d'eau pluviale, fossé, etc) ne peut être effectué qu'après autorisation expresse de l'autorité ou de la personne gestionnaire du milieu naturel et à titre exceptionnel.

Dans ce cas, un point de prélèvement doit être aménagé par le propriétaire, afin que l'Exploitant du service puisse contrôler que la

Envoyé en préfecture le 05/10/2023

Reçu en préfecture le 05/10/2023 les normes en vigueur
Publié le 09/10/2023



ID : 014-241400415-20231003-D130_300923-DE

L'entretien des installations d'assainissement non collectif incombe au propriétaire.

Ni l'Exploitant du service, ni la Collectivité ne peuvent être tenus pour responsables des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations ou par leur défaut d'entretien.

L'entretien de l'installation d'assainissement non collectif doit être effectué selon les prescriptions du constructeur de l'installation.

4.6 La suppression

En cas de raccordement du bâtiment au réseau public d'assainissement, ou de remplacement d'une installation d'assainissement non collectif, les ouvrages abandonnés doivent être mis hors d'état de servir ou de créer des nuisances, par les soins et aux frais du propriétaire.

En cas de démolition d'un bâtiment, les frais de suppression de l'installation d'assainissement non collectif sont à la charge de la ou des personnes ayant déposé le permis de démolition.

A défaut, la Collectivité peut, après mise en demeure, procéder ou faire procéder d'office aux travaux aux frais de l'intéressé.



5

Les contrôles des installations

Obligatoires et réglementaires, ils vérifient la conformité et le bon fonctionnement de votre installation d'assainissement non collectif.

5.1 Les contrôles techniques

L'Exploitant du service exerce deux types de contrôle qui permettent d'évaluer la conformité de l'installation au regard de prescriptions réglementaires.

- **Le contrôle de conception et d'exécution**

Il concerne les installations neuves ou à réhabiliter, qu'il y ait ou non un dépôt de demande de permis de construire.

Le contrôle consiste, d'une part, en un examen préalable de la conception et, d'autre part, en une vérification de l'exécution des travaux

- **Le contrôle du fonctionnement et de l'entretien**

Il concerne toutes les installations. Le contrôle consiste en une vérification initiale du fonctionnement et de l'entretien puis en une vérification périodique tous les 10 ans.

5.2 L'organisation des contrôles

Quelque soit le type de contrôle, il est exécuté dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur. Il se base sur les documents fournis par le propriétaire de

l'installation et donne lieu à une visite sur place.

Si vous n'êtes pas le propriétaire de l'installation, vous devez vous rapprocher de ce dernier pour qu'il mette à votre disposition les éléments nécessaires.

Un avis de visite vous est notifié au moins 7 jours avant l'exécution du contrôle. En tout état de cause, la date de la visite est fixée en accord avec vous.

Vous êtes tenu de permettre l'accès à l'installation d'assainissement non collectif ainsi qu'à vos installations domestiques aux agents de l'Exploitant du service chargés du contrôle et d'être présent ou de vous faire représenter lors du contrôle.

Lors du contrôle, vous devez :

- tenir à la disposition de l'Exploitant du service le dossier de l'installation (dossier de conception permettant de vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires, dimensionnement, localisation de l'installation au regard des zones à enjeux sanitaires ou environnementaux, schéma localisant sur la parcelle l'installation, nature et caractéristiques des ouvrages, année de construction, modifications apportées, factures et tous éléments probants caractérisant l'installation.)
- justifier de l'entretien et de la réalisation périodique des vidanges de l'installation (attestations d'entretien et de vidange)
- permettre la réalisation de tout prélèvement de contrôle de la qualité des eaux usées traitées.

Un rapport de visite est notifié au propriétaire de l'installation dans un délai de 8 jours à l'issue du contrôle.

Lorsque des risques sanitaires et environnementaux sont constatés, le rapport de visite indique les défauts auxquels le propriétaire de l'installation doit remédier dans un délai fixé dans la notification. A l'issue des travaux de mise en conformité et avant remblaiement, une nouvelle visite de contrôle d'exécution des travaux est effectuée par l'Exploitant du service.

En cas de contestation du rapport de visite, vous pouvez adresser vos réclamations dans les conditions prévues au 1.4 du présent règlement dans un délai de 15 jours.



6

L'entretien des installations

Périodique et adapté, il contribue au bon fonctionnement de votre installation et assure la préservation de l'environnement.

6.1 La fréquence des entretiens

L'installation d'assainissement non collectif doit être nettoyée et vidangée en tant que de besoin et au moins :

- dans le cas des fosses septiques, lorsque le volume de boues atteint 50% du volume total disponible,
- dans le cas d'installations d'épuration biologiques à boues activées ou de celles à cultures fixées, selon la fréquence préconisée par le constructeur.

Les bacs dégraisseurs, lorsqu'ils existent, doivent être nettoyés aussi souvent que nécessaire et au moins tous les 6 mois.

Les installations comportant des équipements électromécaniques doivent être maintenues en bon état de fonctionnement notamment par un entretien régulier des équipements et, le cas échéant, leur réparation. Il doit être remédié aux incidents ou aux pannes dans un délai ne dépassant pas 72 heures à partir du moment où ils ont été décelés.

Toute dérogation aux présentes dispositions doit faire l'objet d'une autorisation expresse de la Collectivité.

6.2 Les attestations d'entretien

L'entretien doit être confié à une personne ou une entreprise dûment agréée.

Pour toute opération de vidange d'un ouvrage vous devez réclamer une attestation auprès de l'entreprise qui réalise la vidange.

Il en est de même pour toute intervention de vérification ou de dépannage pour des équipements électromécaniques.

L'attestation comporte au moins les informations suivantes :

- Nom de l'occupant ou du propriétaire,
- Adresse du bâtiment où est situé l'ouvrage où a eu lieu l'intervention
- Références de l'entreprise
- Date et nature de l'intervention.

Pour les opérations de vidange, l'attestation mentionne en plus :

- Caractéristiques, nature et quantité des matières éliminées,
- Lieu où les matières vidangées sont transportées en vue de leur élimination.

Plus généralement, toutes les attestations permettant de justifier du bon entretien d'une installation d'assainissement non collectif doivent être tenues à la disposition de l'Exploitant du service.

Envoyé en préfecture le 05/10/2023

Reçu en préfecture le 05/10/2023

Publié le 09/10/2023

ID : 014-241400415-20231003-D130_300923-DE



7

Les installations domestiques

On appelle « installations domestiques », les équipements de collecte des eaux usées qui se situent en amont de l'installation d'assainissement non collectif.

7.1 Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations domestiques sont réalisés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix.

Ces installations doivent être conformes aux règles de l'art ainsi qu'aux dispositions du règlement sanitaire départemental.

Vous devez notamment respecter les règles de base suivantes :

- ne pas raccorder entre elles les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées, ni installer de dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées, même traitées, pénétrer dans les conduites d'eau potable ou vice-versa
- ne pas utiliser les descentes de gouttières pour l'évacuation des eaux usées.

De même, vous vous engagez à :

- équiper de siphons tous les dispositifs d'évacuation (équipements sanitaires et ménagers, cuvettes de toilettes, grilles de jardin, ...)
- poser toutes les colonnes de chutes d'eaux usées verticalement et les munir de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées du bâtiment ou de tout dispositif permettant de les maintenir à la pression atmosphérique
- assurer l'accessibilité des descentes de gouttières dès lors qu'elles se trouvent à l'intérieur.

En particulier, lors de travaux nécessitant de raccorder un équipement (douche, machine à laver, etc.) ou une installation (descente de gouttière, grille de cour, etc.) veillez à bien respecter les circuits d'évacuation (les eaux usées dans les canalisations d'eaux usées et les eaux pluviales dans celles des eaux pluviales).

Vous êtes tenus de permettre l'accès à vos installations domestiques aux agents de l'Exploitant du service chargés de vérifier qu'elles remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés le propriétaire doit y remédier à ses frais.

7.2 L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et le maintien en conformité des installations domestiques n'incombent pas à l'Exploitant du service.

Celui-ci ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations domestiques ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de maintien en conformité.

ANNEXES - TARIFS DES PRESTATIONS

Les tarifs ci-dessous sont indiqués à la date du présent document (tarifs correspondants au 01/11/2023). Sur simple appel téléphonique auprès de l'Exploitant du service, vous pouvez prendre connaissance des derniers tarifs en vigueur. Ces tarifs sont indexés dans les conditions prévues au contrat de concession liant la Collectivité et l'Exploitant du service.

Prestations	Tarifs HT €	Tarifs TTC en € (TVA 10%)
Frais d'interventions diverses (1)	53,00	58,30
Frais de relance et de recouvrement des impayés, sous réserve du respect de la réglementation en vigueur		
Première relance (applicable 21 jours après la date d'émission de la facture)		12,00
Deuxième relance (applicable 33 jours après la date d'émission de la facture)		12,00
Troisième relance (applicable 53 jours après la date d'émission de la facture)		30,00
Intérêts de retard calculés à compter du 1er jour suivant la date d'exigibilité de la facture sans mise en demeure préalable au taux légal majoré (2)		200%
Frais pour rendez-vous sur plage horaire (1/2h) ou sur horaire choisi par le client	16,00	17,60
Pénalité en cas d'infraction aux règles d'usage du service		150,00
Prestations	Tarifs HT €	Tarifs TTC en € (TVA 10%)
Frais de contrôle de «conception» des installations d'assainissement non collectif (construction neuve)	101,20	111,32
Frais de contrôle de «réalisation» des installations d'assainissement non collectif (construction neuve)	201,30	221,43
Contre visite pour vérification de conformité après travaux	159,50	175,45
Frais de contrôle des installations d'assainissement non collectif par tranche de 1 à 10 points d'eau (vente, mutation)	192,50	211,75
Plus value par tranche de 10 points d'eau supplémentaire	192,50	211,75
Absence du propriétaire ou son représentant à un rendez-vous fixé ou refus d'accès	86,90	95,59

Plus-value générale des coûts en dehors des plages horaires habituelles : + 50%

Sur simple appel téléphonique auprès des services de l'Exploitant, vous pouvez prendre connaissance des derniers tarifs en vigueur.

Les tarifs de ces prestations sont actualisables au 1er janvier et au 1er juillet de chaque année (en valeur connue) par application du pourcentage d'évolution, sur le semestre précédent, égal au coefficient de la formule de révision des prix de l'assainissement du contrat de concession de service public conclu entre la Collectivité et l'Exploitant du service.

(1) Les interventions en domaine privé comprennent également toute intervention demandée par une entreprise ou un plombier pour le compte des bailleurs sociaux et des gestionnaires d'immeubles.

(2) Cette pénalité est calculée sur la totalité du montant impayé, par quinzaine indivisible, avec une perception minimum de 15€ TTC. Ce montant minimum pourra être actualisé annuellement et figure sur votre facture.